

Conditions générales de vente

Article 1 : Champ d'application et opposabilité des conditions générales de vente

1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après « *CGV* ») sont applicables à toutes les ventes de *produits* et de *matériel* (ci-après les « *marchandises* ») par Haemonetics composées d'une part d'équipements, pièces détachées et accessoires (le « *matériel* ») et d'autre part de consommables, réactifs et solutions (les « *produits* »), sauf indication contraire résultant d'une convention écrite dûment signée entre Haemonetics et le client (ci-après le « *client* »). Ces conditions générales couvrent en outre la fourniture de logiciel tel que défini à l'article 16 ci-dessous s'il est identifié dans un *devis* tel que défini à l'article 4.

1.2. Le fait de passer commande et/ou de réceptionner les *marchandises* commandées implique l'adhésion définitive, entière et sans réserve du *client* aux présentes *CGV*. Les *CGV* communiquées au client à une date antérieure aux présentes *CGV* sont réputées nulles et sont remplacées par les présentes.

1.3. Les présentes *CGV* sont expressément approuvées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir parfaitement connaissance. En conséquence, les présentes *CGV* prévalent sur les conditions générales d'achat du *client*, lequel renonce à faire prévaloir toutes conditions générales contradictoires de son secteur et notamment ses propres conditions générales d'achat, sauf si celles-ci ont été expressément acceptées par écrit par Haemonetics. Cette exigence d'acceptation écrite s'applique dans tous les cas, même si le *client* se réfère à ses propres conditions générales d'achat et que Haemonetics ne s'y oppose pas expressément. Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur les présentes *CGV* qui ne sont pas approuvées par écrit par Haemonetics.

1.4. Le fait que Haemonetics ne fasse pas prévaloir à un moment donné l'une des présentes *CGV* ne peut être interprété comme valant renonciation à faire prévaloir ultérieurement l'une desdites *CGV*.

1.5 : Le *client* peut être un établissement soumis aux règles du droit privé, ci-après dénommé « *client privé* », ou un établissement soumis aux règles des marchés publics, ci-après dénommé « *client public* ».

1.6 : Certaines dispositions des présentes *CGV* ne s'appliquent qu'aux *clients privés* ou, à l'inverse, qu'aux *clients publics*. Ces dispositions correspondent aux articles 5.2 et 5.4, qui s'appliquent exclusivement aux *clients publics*, ainsi qu'aux articles 5.3 et 8, qui s'appliquent exclusivement aux *clients privés*. Les dispositions qui ne sont pas spécifiquement destinées à une catégorie particulière de clients s'appliquent à tous les *clients*, quelle que soit leur catégorie.

Article 2 : Commandes de marchandises

2.1. Les commandes ne sont juridiquement contraignantes qu'une fois acceptées par Haemonetics. Les commandes doivent être soumises par écrit ; les commandes par téléphone sont réservées à des situations exceptionnelles d'urgence et doivent être confirmées par écrit par le client. Haemonetics se réserve expressément le droit de refuser des commandes, en particulier si elles ne présentent pas la forme écrite.

2.2. Toute commande doit indiquer la référence Haemonetics des *marchandises* commandées, la quantité commandée au prix en vigueur, l'adresse de livraison et l'adresse de facturation.

2.3. Le *client* ne peut passer commande que pour des cartons complets selon le conditionnement imposé par Haemonetics.

2.4. Haemonetics se réserve le droit d'apporter à la présentation et à la désignation de ses *marchandises* toute modification qu'elle jugera utile afin d'améliorer ces dernières, et ce sans que Haemonetics ne soit contrainte d'en aviser les *clients*.

2.5. La commande est effectuée par le *client* lui-même.

Article 3 : Expédition – Livraison – Réception

3.1. Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe des *marchandises* au *client*, soit au lieu indiqué par le *client* au moment de la commande par l'intermédiaire d'un transporteur. En aucun cas le transporteur ne sera autorisé à effectuer d'autres prestations que la livraison de la commande *stricto sensu*. Toute modification doit être examinée avec Haemonetics et peut potentiellement faire l'objet de frais de transporteur supplémentaires. Les livraisons sont effectuées sur la base des frais de port DAP (Incoterm 2020 – ICC) à l'adresse de livraison du *client* indiquée sur la confirmation de commande de Haemonetics, à condition que la destination de livraison soit le même pays que le siège social du *client*. Toute livraison s'effectue à la porte de l'adresse de livraison du *client*. Les modalités de livraisons effectuées hors du territoire d'établissement du *client* feront l'objet d'une convention particulière entre Haemonetics et le *client*.

3.2. Délais

Le délai de livraison proposé par Haemonetics au *client* n'est donné qu'à titre indicatif et est fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de Haemonetics. Toutefois, si, trois semaines dans le cas des *produits* et six semaines dans le cas du *matériel* après la date indicative de livraison, la livraison n'a pas été effectuée, la commande des *marchandises* correspondantes peut alors être annulée à la demande du *client*. Cela ne s'applique pas lorsque le retard de livraison est de nature temporaire et constitue un cas de *force majeure* au sens de l'article 6. Si la livraison est entravée de manière significative ou impossible en raison d'un cas de *force majeure* au sens de l'article 6 et que cet empêchement n'est pas que temporaire, Haemonetics est en droit de renoncer à la vente des *marchandises* correspondantes. Il en va de même si Haemonetics n'est pas livrée à temps malgré la conclusion d'une transaction de couverture correspondante pour des motifs dont Haemonetics n'est pas responsable. Dans ce cas, Haemonetics s'engage à en informer immédiatement le *client* et à lui rembourser tous les paiements déjà effectués pour le prix d'achat.

Une livraison « *express* » peut être effectuée à la demande expresse du *client* (dans un délai de 24 heures, pour toute commande passée avant 10 h 00). Haemonetics en décide au cas par cas ; ce n'est pas un droit du *client*. Si tel est le cas, les frais et conditions particulières de cet envoi « *express* » seront facturés au *client* conformément aux tarifs du transporteur en vigueur lors de la réception de la commande par Haemonetics et seront indiqués sur la facture.

3.3. Risques et réserves lors de la réception des marchandises

3.3.1. La réception a lieu au moment de la signature par le *client* du récépissé de livraison.

3.3.2. Le *client* doit inspecter les *marchandises* livrées immédiatement à l'arrivée pour en vérifier la qualité, les quantités, les références des *marchandises* et la conformité à la commande et doit notifier par écrit à Haemonetics toute réclamation en résultant dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception des *marchandises*. Toute divergence, y compris les problèmes de qualité non apparents lors de l'inspection, doit être signalée par le *client* à Haemonetics immédiatement après sa découverte. Les *marchandises* n'ayant fait l'objet d'aucune réserve en bonne et due forme selon les dispositions susvisées seront réputées acceptées par le *client*.

3.3.3. Le *client* est tenu de soutenir Haemonetics dans l'exercice de tout recours contre le transporteur.

3.3.4. Le *client* s'engage à ne pas retarder la réception des *marchandises*.

3.3.5. Nonobstant la clause de réserve de propriété développée à l'article 8 des présentes *CGV*, l'ensemble des risques de perte et de détérioration des *marchandises* vendues ainsi que le risque de dommages consécutifs sont transférés au *client* à compter de la date de livraison des *marchandises*.

3.3.6. Le *client* supporte la charge des assurances consécutives au transfert des risques, et s'engage à justifier à première demande à Haemonetics de la souscription des polices d'assurance garantissant les *marchandises* livrées sous réserve de propriété.

Article 4 : Prix

Sauf conditions particulières négociées par Haemonetics avec le *client*, les *marchandises* sont facturées au prix en vigueur au jour de la commande. En cas d'erreur du *client* sur le bon de commande, Haemonetics se réserve le droit, avec l'accord du *client*, de rectifier l'erreur du *client* ou de demander au *client* l'émission d'une nouvelle commande au bon prix.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Les détails des modalités de paiement sont précisés dans l'offre de vente de biens et d'octroi d'une ou plusieurs licences logicielle(s) envoyée par Haemonetics au *client* (ci-après dénommée le « *devis* »). Sauf indication contraire dans le *devis*, les prix sont en livres sterling si celui-ci est émis par Haemonetics Ltd. (Royaume-Uni), en francs suisses s'il l'est par Haemonetics S.A. (Suisse) et que la livraison est effectuée en Suisse et en euros dans tous les autres cas. Les prix sont « *nets* », hors taxes et hors frais de port payés d'avance sur le territoire sur lequel se trouve le *client*, conformément aux prix indiqués au *client* dans le *devis*. Les prix seront majorés du taux de TVA en vigueur au jour de réception de la commande par Haemonetics. Haemonetics se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les *marchandises* commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Haemonetics facturera les frais de livraison standard indiqués dans le *devis* afin de couvrir les frais administratifs. En l'absence d'indication dans le *devis*, les frais de livraison standard sont les suivants :

- Pour les commandes d'une valeur supérieure ou égale à 500 € HT, les frais de transport et d'emballage sont à la charge de Haemonetics (frais de port et d'emballage inclus) ;
- Pour les commandes d'une valeur inférieure à 500 € HT, Haemonetics facturera au client des frais de traitement de 50 € HT.

Les avoirs émis au profit du *client* ne peuvent être utilisés que pour régler les factures exigibles émises au *client* par Haemonetics. Les impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation applicable, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge du *client*.

Article 5 : Paiement – Intérêts de retard – Demandes de garantie

5.1. Les règlements sont réalisés à l'échéance figurant sur la facture et à défaut d'indication dans les trente jours à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire.

5.2. Conformément à l'Article L.2192-13 du Code des marchés publics, en cas de retard de paiement de toute somme due par un *client public* à Haemonetics, le *client public* sera redevable à Haemonetics d'intérêts de retard correspondants au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage, et le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire et nonobstant toute autre prétention légale d'Haemonetics à cet égard. Les intérêts de retard courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Lorsque le montant des frais de recouvrement supportés par Haemonetics est supérieur au montant forfaitaire susmentionné, Haemonetics peut demander une indemnisation complémentaire au *client public* dans les conditions de l'article 5.5 ci-dessous.

5.3 Si le *client privé* n'effectue pas tout paiement dû à Haemonetics à la date précisée à l'article 5.1, le *client privé* devra payer des intérêts sur le montant en souffrance à un taux égal au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne en vigueur à la date prévue du paiement majoré de 10 points. Les intérêts de retard courent quotidiennement et sont calculés sur le montant total restant dû, toutes taxes comprises supportées par le *client privé* à compter de la date précisée à l'article 5.1 jusqu'à la date du paiement effectif, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Si, dans un délai de quinze jours à compter du début du retard, le *client privé* n'a pas réglé les sommes encore dues, Haemonetics se réserve le droit d'annuler la vente ou de réclamer des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales. De plus, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera de plein droit exigible. Lorsque le montant des frais de recouvrement supportés par Haemonetics est supérieur au montant forfaitaire, Haemonetics peut demander une indemnisation complémentaire au *client privé* dans les conditions de l'article 5.5 ci-dessous. Si les *marchandises* n'ont pas été payées par le *client privé* mais ont été utilisées et/ou consommées, Haemonetics se réserve le droit de réclamer une indemnisation d'un montant approprié en cas d'annulation. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera le paiement immédiat de la totalité de la dette, sans mise en demeure ; cela ne s'applique pas en cas de non-paiement sans faute. Haemonetics est en droit d'opérer une compensation entre toute somme due par le *client privé* et toute créance que le *client privé* pourrait détenir à l'encontre d'Haemonetics.

5.4 Par dérogation à l'article 17, Haemonetics peut, à sa seule discrétion, conformément à l'Article L 6145-3 du Code de la santé publique, en cas de non-paiement par un *client public*, saisir le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétente, qui déterminera les sommes dues et procédera au mandatement d'office des dépenses concernées, afin que les sommes dues par le *client public* soient recouvrées. Cette procédure pourra être engagée par Haemonetics afin de recouvrer les sommes dues au titre de la vente mais également au titre des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement susmentionnée en cas de retard de paiement par le *client public* de tout ou partie des sommes dues à Haemonetics.

5.5 : Haemonetics est en droit de facturer au *client* tous les frais encourus pour le recouvrement des montants échus et des intérêts y afférents, y compris - et sans limitation - l'indemnisation intégrale des frais d'avocats et de justice. Haemonetics se réserve donc le droit d'intenter toute action contre le *client* et d'engager toute action en justice susceptible de préserver ses droits à indemnisation.

Article 6 : Force majeure et cas fortuit

La responsabilité de Haemonetics ne pourra être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de *force majeure* ou d'un cas fortuit. À ce titre, la *force majeure* s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible et incontrôlable tel qu'un incendie, des inondations, une interruption de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, une grève totale ou partielle de toute nature entravant la bonne marche de la société, telles que des grèves des transports, des services postaux, l'impossibilité d'approvisionnement. Si une telle situation se produit, Haemonetics s'engage à tenir le *client* informé.

Article 7 : Retour des marchandises

7.1. **Retours à l'initiative de Haemonetics** : Le client peut retourner toute *marchandise* endommagée lors de la livraison ou livrée par erreur par Haemonetics, sous réserve de l'accord écrit préalable de Haemonetics et du respect des conditions décrites à l'article 7.2 ci-dessous aux frais et risques de Haemonetics. Le droit du *client* d'exiger une exécution ultérieure ou de se retirer de la vente en raison d'un défaut conformément à l'article 11 n'en est pas affecté et ne requiert pas l'accord écrit préalable ni le respect des conditions décrites à l'article 7.2 ci-dessous.

Les retours de *matériel* peuvent être autorisés dans le cadre du service technique après-vente de Haemonetics sur le site du *client* aux conditions stipulées dans le contrat de service du *matériel* ou dans les *devis* ou la fiche de travail délivrée par Haemonetics en cas de service après-vente hors contrat de service. Il convient de se référer aux présentes conditions pour connaître les modalités de tout retour de *matériel*. Pour tout problème lié aux *produits*, notamment lors de leur utilisation, le *client* est prié de contacter immédiatement Haemonetics qui l'informerait de la procédure à suivre.

7.2. **Retours à l'initiative du client** : Le *client* ne peut retourner les *marchandises* sans l'accord écrit préalable de Haemonetics ; à défaut d'un tel accord, le *client* supporte tous les frais relatifs à ce retour non autorisé. Haemonetics se réserve le droit de facturer au *client* des frais de traitement de 100 € HT pour les *marchandises* retournées d'une valeur inférieure à 2 000 € TTC, et de 5 % de la valeur des *marchandises* retournées dont la valeur globale est égale ou supérieure à 2 000 € TTC.

7.3. **Modalités de retour des marchandises (hors service après-vente)** : Les *produits* stériles doivent être retournés conformément aux conditions relatives à la procédure d'« autorisation de retour du matériel » (RMA) dans leur emballage d'origine et selon leur conditionnement initial, sans marquage. Le *client* doit assurer la protection des *marchandises* retournées pendant le transport et respecter la réglementation des transporteurs applicables pour éviter tout dommage pendant le transport. Les *marchandises* retournées doivent être accompagnées d'un bon de retour, préalablement fourni au *client* par Haemonetics, à apposer sur le colis. Aucun échange n'aura lieu et aucun avoir ne sera émis en cas de non-respect par le *client* des dispositions susvisées. Les *marchandises* ne peuvent être retournées ou donner lieu à un avoir ou à un remboursement que si Haemonetics a constaté qu'elles ne sont pas adaptées à leur utilisation ; les droits de garantie du *client* n'en sont pas affectés.

Article 8 : Réserve de propriété Haemonetics conserve la propriété des *marchandises* vendues jusqu'au paiement intégral du prix (montant principal et annexe) par le *client privé*. Nonobstant le fait que le risque est transféré au moment où les *marchandises* sont livrées au *client privé*, le transfert de propriété s'effectue seulement à réception du paiement desdites *marchandises* par Haemonetics. Haemonetics détient tous les droits de propriété jusqu'à réception de la totalité du paiement. Haemonetics est en droit d'annuler la vente conformément aux dispositions de garantie applicables et de reprendre possession des *marchandises* en possession ou sous le contrôle du *client privé* dans ses locaux si ce dernier enfreint l'une de ses obligations, en particulier son obligation de régler le prix d'achat. Le retour des *marchandises* par le *client* ou leur reprise par Haemonetics ne libèrent pas le *client privé* de ses obligations contractuelles découlant des présentes.

Article 9 : Utilisation des marchandises

Le *client* s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions de stockage et les consignes d'utilisation qui figurent sur l'emballage et dans la documentation accompagnant les *marchandises*. Dans la mesure où une formation à l'utilisation des *marchandises* est nécessaire, le *client* doit veiller à ce que les *marchandises* ne soient utilisées que par du personnel dûment formé conformément au mode d'emploi. Au cas où ces prescriptions de stockage et ce mode d'emploi ne seraient pas respectés, Haemonetics serait en droit de prendre toutes mesures destinées à garantir le niveau de qualité et la renommée de ses *marchandises*, d'annuler les commandes en cours et de refuser les commandes ultérieures du *client*. Sous réserve des cas mentionnés dans l'article 11.3, Haemonetics ne pourra être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, chaque fois que ces prescriptions de stockage et consignes d'utilisation n'auront pas été scrupuleusement respectées.

Article 10 : Installation du matériel

Haemonetics informera le *client* de la date approximative de livraison du *matériel* à ses locaux et est responsable de l'installation de ce dernier sur le site. Le *client* ne doit en aucun cas procéder au déballage et/ou à l'installation du *matériel*. Un rendez-vous est pris avec le *client* afin qu'un technicien de Haemonetics procède à la mise en service du *matériel*. Une fois l'installation achevée, le technicien de Haemonetics effectue la procédure de test de réception afin de faire la démonstration du bon fonctionnement du *matériel*. Suite au test de réception, le technicien remettra un bon de mise en service au *client*, pour signature par Haemonetics et le *client*.

Article 11 : Garantie – Maintenance du matériel – Limitation de responsabilité

11.1. Garantie du matériel : Le *matériel* neuf est garanti contre tout défaut de matériau ou de fabrication pendant douze (12) mois à compter de la date de facturation. Le *matériel* reconditionné bénéficie de la même garantie pour une période de six (6) mois. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à Haemonetics est la réparation ou l'échange du *matériel* ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Le droit du client de se rétracter de la vente en cas d'échec de la réparation ou du remplacement, de réduire le prix d'achat ou de réclamer des dommages et intérêts conformément à l'alinéa 4, conformément aux dispositions de cette garantie, n'est pas affecté. La garantie ne s'applique pas aux défauts que le *client* n'a pas signalés en bonne et due forme et dans les délais impartis conformément à l'article 3.3. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un événement extérieur, notamment un mauvais montage, un entretien défectueux, une utilisation anormale... ou encore par une modification du *matériel* par le *client* qui n'est pas prévue ou spécifiée dans les modes d'emploi fournis par Haemonetics. La maintenance préventive n'est pas couverte par cette garantie.

11.2. Garantie des produits : La période de garantie des *produits* correspond à la période de durée de vie conformément aux mentions figurant sur l'emballage ou à un an à compter de la date de facturation.

11.3. Garantie logicielle (telle que définie à l'article 16 ci-dessous) : En ce qui concerne le *logiciel*, Haemonetics garantit que le *logiciel* fonctionne en conformité substantielle avec la documentation utilisateur accompagnant ce logiciel pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'installation (la « *garantie logicielle* »). Si le *client* fait jouer la garantie pendant la période de *garantie logicielle*, en précisant raisonnablement la nature de la divergence par rapport à la documentation utilisateur, Haemonetics déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir une solution gratuite. Pour éviter toute ambiguïté, Haemonetics ne garantit pas l'élimination de toute divergence qui n'affecte pas matériellement les opérations du *client* utilisant le *logiciel*. Cette section énonce le recours exclusif du *client* et l'unique responsabilité de Haemonetics en cas de violation de cette garantie logicielle. Le *client* peut souscrire à un contrat de service dont l'intégralité des conditions générales relatives au niveau de services de maintenance sélectionné est disponible à la demande du client.

11.4. Limitation de responsabilité : La responsabilité totale de Haemonetics à l'égard de toutes les réclamations formulées par le *client* à son encontre sur une période de douze mois ne dépassera pas la valeur des *marchandises* achetées par le *client* auprès de Haemonetics au cours de cette même période. Cela ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, qui sont fondées sur une violation par négligence d'une obligation de Haemonetics ou d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution de Haemonetics, ainsi qu'aux demandes de dommages et intérêts pour négligence grave ou faute intentionnelle de Haemonetics ou de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution. En outre, la limitation de responsabilité ne s'applique pas aux dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (une obligation dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et sur l'exécution de laquelle le partenaire contractuel compte régulièrement et peut compter) ; dans ce cas, la responsabilité de Haemonetics est toutefois limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles. Les droits en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectés.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Haemonetics ainsi que tous les signes et appellations distinctifs portés sur les *marchandises* sont des marques déposées dont l'usage n'est pas concédé au *client* par les présentes. Les présentes *CGV* n'impliquent aucune licence ni aucun transfert de brevet ou de tous autres droits de propriété industrielle ou de droits de commercialisation et/ou de distribution de la part de Haemonetics au profit du *client* sur les *marchandises* cédées. Le *client* doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements et/ou directives applicables à l'utilisation des *marchandises*.

Article 13 : Revente des marchandises

Le respect des sanctions applicables est d'une importance cruciale pour Haemonetics. Ainsi, Haemonetics attend de ses partenaires contractuels qu'ils se conforment à toutes les sanctions applicables et qu'ils fassent de leur mieux pour éviter que l'objectif de ces sanctions ne soit contrecarré par des tiers. Plus précisément :

(1) Le *client* s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou pour utilisation dans la Fédération de Russie, des *marchandises* fournies en vertu des présentes *CGV* ou en relation avec celles-ci et qui relèvent du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil dans leur version en vigueur respective.

(2) Le *client* fera de son mieux pour que l'objectif du paragraphe (1) du présent article 13 ne soit pas entravé par des tiers (en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels partenaires logistiques revendeurs).

(3) Le *client* doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter les comportements de tiers en aval dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels partenaires logistiques revendeurs, qui pourraient entraver l'objectif du paragraphe (1) du présent article 13.

(4) Toute violation des paragraphes (1), (2) ou (3) du présent article 13 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord. Dans ce cas, Haemonetics sera en droit d'engager les recours suivants :

(i) la résiliation de tout contrat d'approvisionnement entre Haemonetics et le client ou l'interruption de toute autre manière de toute fourniture par Haemonetics des *marchandises* au client ; et

(ii) si le *client* est responsable du manquement, une pénalité contractuelle appropriée d'un montant de 5 000 euros ; le caractère raisonnable de ce montant pourra toutefois être examiné par un tribunal compétent en cas de litige.

(5) Le *client* est tenu d'informer immédiatement Haemonetics de tout problème lié à l'application des paragraphes (1), (2) ou (3) du présent article 13, y compris de toute activité pertinente de tiers qui pourrait entraver l'objectif du paragraphe (1). Le *client* doit mettre à la disposition de Haemonetics les informations concernant le respect des obligations prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article 13, dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

Article 14 : Vigilance et responsabilité réglementaire

Haemonetics surveillera et respectera les obligations de vigilance. Si le *client* reçoit des plaintes ou prend connaissance d'un incident, d'un défaut ou d'une non-conformité réel(le) ou supposé(e) des *marchandises*, le *client* doit en informer immédiatement Haemonetics et lui fournir, sur demande, les informations nécessaires pour poursuivre l'enquête sur l'incident. Le responsable local de Haemonetics en charge de la vigilance est disponible pour recevoir les signalements d'incidents et peut être joint à l'adresse suivante : vigilance.ch@haemonetics.com. Lors du signalement, le *client* doit se conformer aux lois applicables, y compris celles relatives à la protection des données.

Dans leurs domaines de contrôle et de responsabilité respectifs, les parties veillent à ce que les exigences du droit applicable en ce qui concerne les *marchandises*, en particulier les dispositions de la réglementation relative aux dispositifs médicaux 2017, de la réglementation relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro 2017, les dispositions du Code de la santé publique et du droit de la responsabilité du fait des produits, soient respectées.

Article 15 : Rappels de produits

Dans l'éventualité où Haemonetics procéderait à un rappel de produit ou à un retrait préventif des *marchandises* à des fins d'amélioration technique (« *rappel* »), Haemonetics proposera au *client* un produit de remplacement, qui peut être soit le même modèle, soit un modèle différent avec des caractéristiques différentes, éventuellement supplémentaires, qui peuvent nécessiter une adaptation des conditions contractuelles. Les parties conviennent qu'en cas de *rappel*, il ne sera peut-être plus possible de fournir une *marchandise* au *client*. Dans ce cas, les droits de garantie du *client* en vertu de l'article 11 en cas de défauts ne sont pas affectés. Dans le cas d'un *rappel*, le client a le devoir d'aider Haemonetics à effectuer le *rappel* et, dans la mesure nécessaire, de mettre les *marchandises* à disposition ou

de les retourner conformément aux instructions de Haemonetics. Si le *client* ne se conforme pas à cette demande en temps opportun et continue d'utiliser les *marchandises*, Haemonetics sera déchargée de toute responsabilité pour les dommages causés par leur utilisation continue.

Article 16 : Logiciel

16.1. Lorsque le *devis* prévoit également un logiciel identifié (tel que TEG Manager ou HaemoCommunicator, ci-après le « logiciel »), Haemonetics accorde par la présente au client et celui-ci accepte par la présente une licence non exclusive et non transférable pour installer et utiliser le logiciel uniquement aux fins internes du client et conformément à l'utilisation prévue du logiciel telle que décrite dans les manuels d'utilisation correspondants.

16.2. Le client s'engage à ne pas copier (sauf à des fins raisonnables de sauvegarde et d'archivage), adapter, créer des œuvres dérivées ou modifier de quelque manière que ce soit tout logiciel sans le consentement écrit explicite de Haemonetics. Le client ne doit pas divulguer le logiciel ou y donner accès à un tiers, ni permettre à un tiers de se livrer à l'un des actes interdits en vertu du présent article, sans le consentement écrit explicite de Haemonetics. Outre le consentement écrit explicite de Haemonetics, tout accès d'un tiers au logiciel doit faire l'objet d'un engagement de confidentialité spécifique et signé de la part du tiers, conformément aux dispositions du présent article 16.

16.3. Rétro-ingénierie. Sauf autorisation explicite contraire de la loi applicable, le *client* n'est pas autorisé à effectuer directement ou indirectement de la rétro-ingénierie (par exemple, décompiler, désassembler, rétro-compiler, rétro-assembler ou rétro-traduire) de tout logiciel ou tout logiciel intégré au matériel, ni à utiliser tout moyen pour découvrir le code source ou les secrets commerciaux de tout logiciel ou de tout logiciel intégré au matériel. Au moins soixante (60) jours avant de commettre l'un des actes interdits susmentionnés, le *client* doit fournir à Haemonetics un avis écrit, précisant avec précision la loi applicable qui autorise expressément un tel acte.

16.4. Champ d'application des services logiciels. Les services suivants sont inclus dans les frais de licence logicielle :

- a. Service d'assistance. Depuis ses propres locaux, par téléphone, Haemonetics fournira des conseils et une assistance d'ordre général concernant les questions relatives au *logiciel*. Haemonetics fournira un diagnostic des problèmes du *matériel* et une assistance pour restaurer le bon fonctionnement du *logiciel* après une panne, une défaillance ou une erreur.
- b. Toutes les mises à jour.
- c. Mises à jour et nouvelles versions du *logiciel*. Toutes les mises à jour du *logiciel* et 1 (une) mise à niveau par an pour conserver une fonctionnalité optimale du système.

Afin d'exécuter les services, Haemonetics utilisera une connexion par un réseau spécialisé au *matériel* qui le permet. À cette fin, le *client* doit accorder l'accès à distance au *matériel* via un VPN (réseau privé virtuel) ou par d'autres moyens. Il est de la responsabilité du *client* de s'assurer que les mesures de sécurité appropriées sont en place. Ces services d'assistance sont fournis uniquement aux produits Haemonetics et ne couvrent pas l'assistance consécutive à des modifications de configuration par le *client* affectant son utilisation du *logiciel*.

16.5. Obligations du *client*

Pour assurer une assistance appropriée, le *client* doit :

- a. désigner un interlocuteur principal pour Haemonetics concernant toutes les questions relatives à l'exécution d'un *devis* ;
- b. accorder aux représentants de Haemonetics l'accès au réseau pour une assistance à distance, ou l'accès aux locaux et aux systèmes du *client* le cas échéant pour une réparation sur site ;
- c. permettre, le cas échéant, l'accès (dans des conditions raisonnables) aux environnements d'essai et de production concernés ;
- d. limiter l'autorisation de soumettre des demandes d'assistance à ses employés formés et qualifiés à l'utilisation du *matériel* et dont les noms ont été communiqués à Haemonetics ; et
- e. installer le *logiciel* de protection antivirus nécessaire et effectuer des sauvegardes régulières des données.

Si le *client* ne respecte pas ses obligations en vertu du présent article 16.5, Haemonetics aura le droit de refuser d'exécuter l'un des services d'assistance et de maintenance et pourra rembourser tous les frais prépayés au prorata du temps restant par année contractuelle.

Article 17 : Juridiction et for de compétence

La relation contractuelle entre Haemonetics et le *client* est soumise au droit français. Les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et les normes de droit international privé qui s'y réfèrent sont expressément exclues. À défaut de solution amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent du lieu d'enregistrement de l'entité vendeuse de Haemonetics.